

Avis important : Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées au greffe de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-361
RELATIF AU TRAITEMENT DES
MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC
DE LA HAUTE-YAMASKA ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2019-327**

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 - Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2022-361 relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement numéro 2019-327 ».

Article 2 – Rémunération de base des membres du conseil

La rémunération de base annuelle de chacun des membres du conseil de la MRC est fixée à 16 586,57 \$.

Article 3 – Rémunération additionnelle du préfet

La rémunération additionnelle annuelle du préfet est fixée à 36 086,48 \$.

Article 4 – Rémunération additionnelle du préfet suppléant

La rémunération additionnelle annuelle du préfet suppléant est fixée à 11 616,51 \$.

Article 5 – Rémunération additionnelle du préfet suppléant en cas d'incapacité d'agir du préfet

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente jours pour cause d'incapacité d'agir, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une autre rémunération additionnelle correspondant à quinze pourcent (15 %) de la rémunération additionnelle du préfet pendant cette période.

Article 6 – Rémunération d'un membre du Bureau des délégués

La rémunération d'un membre du conseil qui siège comme membre lors d'une séance du Bureau des délégués de la MRC est fixée à 133,42 \$ pour chaque présence.

Dans le cas où plus d'une séance du Bureau des délégués est tenue le même jour au même lieu, le membre du conseil a droit à une rémunération pour une seule présence.

Article 7 – Rémunération additionnelle complémentaire

Un membre du conseil a aussi droit à une rémunération additionnelle complémentaire, fixée sur une base annuelle, d'un montant équivalant au total des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait droit de recevoir à l'égard de toutes rémunérations prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent règlement et qui excède le montant prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Article 8 – Allocation de dépenses

Tout membre du conseil de la MRC reçoit, en plus de toute rémunération prévue par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de cette rémunération, conformément aux articles 19 et 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Article 9 – Modalités de paiement

Le conseil détermine par résolution les modalités de paiement des rémunérations et de l'allocation de dépenses prévues par le présent règlement.

Article 10 – Indexation annuelle

Les rémunérations prévues au présent règlement sont indexées de 2,5 % au début de chaque exercice financier à compter de l'année 2023.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, la partie décimale n'est pas prise en compte et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, la partie entière est augmentée de 1.

Article 11 – Abrogation du règlement numéro 2019-327

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2019-327.

Article 12 – Entrée en vigueur et prise d'effet

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, mais prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉ à Granby, le 23 novembre 2022.

M. Paul Sarrazin, préfet

Mme Johanne Gouette, directrice
générale et greffière-trésorière

Avis de motion, dépôt du projet de règlement et présentation : 12 octobre 2022

Publication du résumé du projet de règlement dans les municipalités :

Granby : 21 octobre 2022

Roxton Pond : 19 octobre 2022

Saint-Alphonse-de-Granby : 21 octobre 2022

Sainte-Cécile-de-Milton : 19 octobre 2022

Saint-Joachim-de-Shefford : 19 octobre 2022

Shefford : 19 octobre 2022

Warden : 20 octobre 2022

Waterloo : 19 octobre 2022

MRC de La Haute-Yamaska : 18 octobre 2022

Publication du résumé du projet de règlement dans le journal : 22 octobre 2022

Adoption du règlement : 23 novembre 2022

Publication de l'avis public d'adoption dans les municipalités :

Granby : 5 décembre 2022

Roxton Pond : 30 novembre 2022

Saint-Alphonse de Granby : 2 décembre 2022

Sainte-Cécile-de-Milton : 30 novembre 2022

Saint-Joachim-de-Shefford : 30 novembre 2022

Shefford : 1^{er} décembre 2022

Warden : 30 novembre 2022

Waterloo : 29 novembre 2022

MRC de La Haute-Yamaska : 29 novembre 2022

Publication de l'avis public d'adoption dans le journal : 3 décembre 2022

Entrée en vigueur : 5 décembre 2022